Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Franck ROBINE préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1er novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2/2025/DREAL/DSG du 8 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2025 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÜN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 010357/KK P relatif au projet de **création d'un exutoire au réseau des eaux pluviales dans l'estuaire du Scorff à Lorient (56)**, déposé par Lorient Agglomération, reçu et considéré complet le 11/12/2025 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n°19a) « Rejet en mer de plus de 30 m3/h » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- déconnexion d'une partie du réseau d'évacuation des eaux pluviales, correspondant au bassin versant de la gare d'une surface de 18 ha, avec création d'un nouvel exutoire dans l'estuaire du Scorff, impliquant la création de 481 m linéaires de canalisation (diamètre 1000 mm), pour limiter les épisodes de saturation entraînant des inondations.

Considérant la localisation de ce projet :

- en amont de l'exutoire existant ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF de type II) de la rade de Lorient ;
- en aval du site Natura 2000 de la rivière Scorff.

Considérant que :

- le projet favorisera la gestion du risque inondation ;
- la construction des canalisations, en secteur déjà urbanisé, n'aura pas d'incidence en matière de biodiversité ;
- la création du nouvel exutoire dans la même masse d'eau (estuaire du Scorff) sera sans effet quantitatif ou qualitatif notable sur cette masse d'eau par rapport à la situation existante.

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Arrête :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de **création d'un exutoire au réseau des eaux pluviales dans l'estuaire du Scorff à Lorient (56)** est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,

signé